PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt

ARRETE 32-2026-10-14-00004
modifiant l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole.

Le préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté n° 32-2024-10-29-00001 du 29 octobre 2024 modifiant l'arrêté sus-nommé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-00002 du 8 janvier 2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-09-14-00003 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2026-10-05-00007 du 5 octobre 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 14 septembre 2026 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 12 octobre 2026 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Mise en ligne le : 27/10/2026 14:12 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Guillaume DELMAS, chef de l'unité nature et forêt
https://www.intramuros.org/blanquefort/documents_administratifs/84470

Article 1ER - Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole est modifié comme suit, portant le nombre total de lacs concernés par le présent arrêté à 26 :

Article 2 - Plans d'eau soumis à l'application des dispositions du titre III du Livre IV du code de l'environnement relatives à la législation de la pêche

Le tableau en article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Nom du lac	Commune	Catégorie piscicole	Lambert 93	
			X	y
Lac communal de Faget	Aubiet	2ème	519868.47	6286312.95
Lac communal	Cahuzac-sur-Adour	2ème	456610.89	6286513.82
Lac Auch Lamothe	Auch	2ème	506736.09	6291291.88
Lac de Pou 1	Eauze	2ème	467884.57	6312069.24
Lac de Pou 2	Eauze	2ème	46789138	6312255.48
Lac communal	Estang	2ème	450385.67	6312524.46
Lac communal	Courrensan	2ème	478215.64	6309244.69
Lac de Galiax	Galiax	2ème	458444.52	6284204.27
Grand lac	Gimont	2ème	528123.10	6283641.92
Lac dit Bassat	Gimont	2ème	528024.04	6283393.31
La Barne	Ju-Belloc et Plaisance du Gers	2ème	460006.94	6280070.52
Grand lac	Isle-Jourdain	2ème	544193.76	6281692.53
Petit Lac	Isle.Jourdain	2ème	544590.42	6281651.82
Lac communal	Izotges	2ème	456523.58	6288567.97
Lac de Castéra-Verduzan	Castéra-Verduzan	2ème	493240.46	6304575.02
Les Délios	Ju-Belloc	2ème	457854.27	6279406.54
L'écluse	Ju-Belloc	2ème	457791.52	6278984.11
Le lac caché	Ju-Belloc	2ème	457840.18	6278686.62
Petit Lac	Saramon	2ème	519129.08	6270939.94
Lac de Baignade	Saramon	2ème	519218.90	6271315.05
Marnières	Nogaro	2ème	455534.50	6299597.62
Saint-Clarc	Saint-Clarc	2ème	520139.01	6314782.43
Digue (2 gravières)	Riscle	2ème	453197.84	6289958.56
Douve de Barran	Barran	2ème	493744.77	6283298.03
Gravières de Traquin (2 gravières)	**Riscle**	**2ème**	**452617.04**	**6289853.40**
Petit Lac de Marciac	**Marciac**	**2ème**	**470308.28**	**6274206.24**

En gras les nouveaux plans d'eau ajoutés

Article 3 - Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et R.436-68 du Code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Mise en ligne le : 27/10/2026 14:12 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Guillaume DELMAS, chef de l'unité nature et forêt
https://www.intramuros.org/blanquefort/documents_administratifs/84470

Article 6 - Exécution

Mesdames et messieurs,
le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de Mirande,
la sous-préfète de Condom,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
les maires des communes du département du Gers,
le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 14 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
P/le chef du service agriculture forêt et environnement
le chef de l'unité nature et forêt

Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Mise en ligne le : 27/10/2026 14:12 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Guillaume DELMAS, chef de l'unité nature et forêt
https://www.intramuros.org/blanquefort/documents_administratifs/84470